

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1195

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

à l'amendement n° 907 de la commission des finances

ARTICLE 50

À la première phrase de l'alinéa 12, après le montant :

« 2 millions d'euros »

insérer les mots :

« versée au même organisme sans but lucratif, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à corriger les effets pervers que pourraient avoir l'article 50 pour de nombreux organismes à but non lucratifs, que ce soit dans le secteur culturel, mais également éducatif.

En effet, dans un rapport de novembre 2018, la Cour des Comptes a critiqué la forte augmentation du soutien public au mécénat des entreprises (902 millions d'euros en 2017), le coût de cette dépense fiscale étant concentré sur les très grandes entreprises.

L'article 50 prévoit donc de baisser de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour les versements supérieurs à 2 M€ ; tout en maintenant l'abattement de 60 % pour les organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui

contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté.

Les entreprises qui souhaitent obtenir un abattement de 60 % au-delà de 2 millions d'euros se dirigeront naturellement vers ce type d'organismes, au détriment d'autres qui ne sont pas concerné par ce maintien du taux à 60 %. Cela revient à faire peser un risque majeur sur l'impact du mécénat d'entreprise dans notre pays.

Aussi, le présent amendement prévoit un dispositif qui permettra d'éviter les abus que la Cour de Comptes a pu relever dans son rapport, tout en soutenant le mécénat d'entreprise.

Il est prévu que tous les dons, à un même organisme à but non lucratif, est déductible à 60 % jusqu'à 2 millions d'euros. Au-delà il est déductible à 40 %. Le plafond de deux millions s'entend pour un seul organisme. Par exemple, l'entreprise pourra distribuer deux millions d'euros à un organisme X, et deux autres à un organisme Y ; ces 4 millions seront déductibles à 60 %. En revanche si l'entreprise donne 4 millions à l'organisme X ; alors 2 millions seront déductibles à 60 % et les deux suivants à 40 %.

EXEMPLE

Systeme actuel

Systeme actuel	Organisme a but non lucratif	Montant du don	Taux de déductibilité
Entreprise	Fondation X	6 Millions	60 %
	Fondation Y	2 millions	60 %
	Fondation Z	3 millions	60 %

2) Systeme prévu à l'article 50 du PLF 2020

Systeme prévu par l'article 50 du PLF 2020	Organisme à but non lucratif	Montant du don	Taux de déductibilité
Entreprise	Fondation X	6 Millions	2 millions – 60 % 4 millions - 40 %
	Fondation Y	2 millions	40 %
	Fondation Z (Distribution de repas aux plus démunis)	3 millions	60 %

On constate qu'avec ce système, l'entreprise a intérêt à réduire à 2 millions d'euros le total des dons aux fondations X et Y, et reporter le reste sur la Fondation Z.

Systeme proposé par l'amendement

Système prévu par l'amendement	Organisme à but non lucratif	Montant du don	Taux de déductibilité
Entreprise	Fondation X	6 Millions	2 millions – 60 % 4 millions - 40 %
	Fondation Y	2 millions	60 %
	Fondation Z (Distribution de repas aux plus démunis)	3 millions	60 %

Le sous-amendement, sans revenir au système actuel, propose de corriger le dispositif prévu à l'article 50 qui risque de porter atteinte aux bénéficiaires du mécénat d'entreprises dans les secteurs éducatif et culturel. Dans cette hypothèse, toutes les fondations conservent la possibilité d'offrir un abattement fiscal de 60 % jusqu'à 2 millions de dons à un même organisme. Se pose la question du report sur les fondations à but non lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté, uniquement sur la partie supérieure à 2 millions d'euros.

Ce sous-amendement apporte un bon équilibre entre les besoins des organismes à but non lucratif de recourir au mécénat d'entreprise ; et les risques d'abus en matière fiscale tels que décrits par le rapport de la Cour des Comptes.